



PRÉFET DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRÊTÉ N° *126* du *21* JAN. 2020

Portant attribution d'une subvention de l'État au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022
mesure 4.2.1.1 – volet « Territoires d'innovation et de rayonnement »

à :

Institut de Recherche et de Développement

Bénéficiaire final de l'aide

Statut du bénéficiaire : EPST

N° SIRET : 180 006 025 00 167

Coordonnées : CS 41095 – 2, rue Joseph Wetzell, Parc Technologique Universitaire,
97 495, Sainte-Clotilde cedex

Pour l'opération « **CORECRABE : Appui de la recherche à l'aménagement de la pêche de crabe de mangrove de Madagascar** »

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

**chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite**

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté n°2 du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pascal GAUCI, secrétaire général pour les affaires régionales et à ses collaborateurs, placés sous son autorité ;
- VU l'avis favorable du comité local de suivi du 05 septembre 2019 (INTERREG V OI) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Une subvention est attribuée à l'IRD pour la réalisation de l'opération **CORECRABE**.

Le contenu et les modalités pratiques de mise en œuvre pour la réalisation de l'opération sont décrits dans l'annexe technique et financière, partie intégrante du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Suivi de l'arrêté

Pour l'État, le service chargé de l'instruction et du suivi du dossier jusqu'à échéance du présent arrêté est la délégation régionale à la recherche et à la technologie (DRRT).

Pour le bénéficiaire, l'interlocuteur privilégié de l'État est Madame Pascale CHABANET, Directrice de l'IRD.

ARTICLE 3 : Durée de l'opération et éligibilité temporelle des dépenses

La durée prévisionnelle de l'opération est de **36 mois** à compter du démarrage effectif fixé au **01 novembre 2019**.

La période d'éligibilité temporelle des dépenses s'étend quant à elle du **10 avril 2018 au 28 février 2023**.

ARTICLE 4 : Montant de l'aide financière

Le montant de l'aide de l'État est de **59 957 euros (cinquante-neuf-mille-neuf-cent-cinquante-sept euros)** et constitue un montant maximum prévisionnel sur la base de 100% des dépenses éligibles présentées à l'annexe financière.

La participation de l'État couvre **7,5%** du coût total de l'opération. Elle constitue la contrepartie de l'aide européenne INTERREG qu'elle complète.

La dépense est imputée sur les crédits du BOP 123 – action 2 – activité 012300000220 dont l'ordonnateur est le préfet de La Réunion.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de La Réunion.

ARTICLE 5 : Modalités de paiement

Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'aide de l'État est versée comme suit :

- **un (ou plusieurs) acompte(s)** dans la limite de 80 % du montant prévisionnel global sur justification des dépenses réellement encourues par la production des factures certifiées payées par le bénéficiaire ou son comptable, des états de charges de personnel exposées, des relevés bancaires attestant des décaissements correspondants et sur présentation d'un compte-rendu d'exécution intermédiaire permettant de vérifier le niveau d'avancement de l'opération ;

- **le solde**, liquidé selon les mêmes règles et taux de réalisation que l'aide européenne au prorata des dépenses effectivement exposées dans la limite du montant maximum prévisionnel cité à l'article 4, déduction faite des acomptes versés, à l'achèvement de l'action, sur justification des dépenses réelles par la production des factures certifiées payées par le bénéficiaire ou son comptable, des états de charges de personnel exposées, des relevés bancaires attestant des décaissements correspondants et sur présentation d'un compte-rendu d'exécution final, comprenant notamment les dispositions prises au titre des obligations de publicité conformément à l'article 12 et les indicateurs de réalisation et de résultats cités dans l'annexe technique et financière.

Les demandes de paiement (acomptes et solde) ainsi que les pièces justificatives doivent être déposées auprès du service instructeur (DRRT) cité à l'article 2 du présent arrêté.

Quant à la demande de solde et selon les mêmes modalités précitées, elle doit être transmise au plus tard le 31 mai 2023, soit 3 mois maximum après la date limite d'éligibilité des dépenses.

ARTICLE 6 : Modification de l'arrêté

Toute demande de modification des conditions ou modalités d'exécution du présent arrêté, doit être réceptionnée par le service instructeur au plus tard un mois avant l'échéance concernée par la demande. Elle doit obligatoirement être réalisée par courrier expédié avec accusé de réception, la date de réception par le service instructeur faisant foi.

La modification n'est pas de plein droit. Elle doit être justifiée par des raisons tenant à la complexité du projet ou à la survenance de difficultés extérieures à la volonté et aux diligences du bénéficiaire. Elle ne peut en aucune façon remettre en cause la nature de l'opération citée à l'article 1 et précisée par l'annexe technique et financière.

Son acceptation par le représentant de l'État donne lieu à un arrêté modificatif précisant les éléments modifiés.

ARTICLE 7 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. En cas de modification du plan de réalisation, il lui appartient d'informer le service instructeur dans les plus brefs délais et de lui communiquer les éléments explicatifs.

Par ailleurs, le bénéficiaire doit, s'il y a lieu, respecter les règles de publicité et de mise en concurrence auxquelles il est soumis.

Il doit enfin tenir une comptabilité analytique séparée pour la réalisation de cette opération.

ARTICLE 8 : Contrôle

Le bénéficiaire se soumettra à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur ou par toute autorité désignée par le préfet de La Réunion. Il présentera aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant l'effectivité, la régularité et l'éligibilité des dépenses présentées.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le non-respect total ou partiel des termes du présent arrêté par le bénéficiaire expose à sa résiliation de plein-droit, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure. Le délai consenti au bénéficiaire pour faire valoir ses arguments est également fixé à quinze jours à compter de la présentation de la lettre recommandée précitée.

ARTICLE 10 : Remboursement

En cas de non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier :

- de non-exécution totale ou partielle de l'opération,
- de modification de la nature de celle-ci, de son plan de financement ou de son calendrier sans autorisation préalable,
- de refus de se soumettre aux contrôles,

le bénéficiaire s'expose au reversement partiel ou total des sommes perçues.

Ce reversement s'effectue, selon les règles comptables en vigueur, auprès de l'organisme payeur qui aura émis le titre de perception.

ARTICLE 11 : Validité de l'arrêté

L'arrêté entre en vigueur à la date de sa notification au bénéficiaire et prend fin au plus tard le **30 juin 2023**.

ARTICLE 12 : Obligations de publicité

Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire devront mentionner que l'opération a été cofinancée par l'État, au titre du contrat de convergence et de transformation 2019-2022.

Toute communication ou publication, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur. L'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 13 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Saint-Denis sis 27, rue Félix Guyon à SAINT-DENIS (97400) dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 14 : Dispositif exécutoire

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

21 JAN. 2020

Fait à Saint-Denis, le

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

1. Objectif du projet :

Valoriser, dans un contexte environnemental et économique en mutation, une expertise originale sur la pêcherie du crabe de mangrove, à l'échelle locale (Réunion) mais aussi sur le territoire malgache, pour l'aménager de manière durable, afin de maintenir les retombées socio-économiques de ce secteur à Madagascar et pour les entreprises réunionnaises impliquées.

2. Détail et coût des actions :

Projet développé dans une approche transdisciplinaire, basée sur la coopération explicite entre les institutions de recherche et universitaires partenaires, des experts scientifiques extérieurs (invités pendant les comités d'expertise), des entreprises privées du secteur de la pêche du crabe de mangrove à Madagascar, et des bureaux d'études et prestataires de services basés à La Réunion via la passation de marchés.

Cinq actions sont programmées et détaillées ci-dessous :

Action 1 : Diagnostic des dynamiques socio-économiques et institutionnelles

Étendre à l'échelle nationale de Madagascar, la connaissance disponible sur le fonctionnement actuel de la pêcherie de crabes et des pressions majeures qu'elle subit.

Livrables issus de l'analyse des enquêtes et des données collectées se traduira par les produits suivants :

- rapports d'enquêtes et de synthèse sur chaque zone d'exploitation,
- mémoires d'étudiants,
- modèle bioéconomique de la pêcherie du crabe de mangrove,
- diagnostic du secteur du crabe de mangrove à Madagascar et des orientations stratégiques de gestion de la pêcherie,
- communications scientifiques.

Action 2 : Suivi et évaluation de la filière pêche du crabe de mangrove

Créer des outils de valorisation de la connaissance pertinente sur le long terme afin d'appuyer les négociations et les stratégies qui visent à maintenir une exploitation et un commerce du crabe de mangrove à des niveaux durables.

Livrables :

- rapports d'enquêtes et de synthèse du suivi de la pêcherie dans chaque zone d'exploitation et à l'échelle nationale,
- cartographie des mangroves des principales zones d'exploitation,
- outils de valorisation de la recherche, dont base de données et interface en ligne présentant l'état de la connaissance de la filière et des ressources pendant le projet.

Action 3 : Transfert des capacités

Réalisation d'un transfert multilatéral de capacités, en provenance et à destination de chaque partenaire (et non pas seulement des scientifiques vers les autres partenaires), en accord avec l'approche transdisciplinaire du projet.

Livrables :

- production (dématérialisée ou non) de plaquettes informatives, de synthèses, de manuels techniques dédiés aux utilisateurs et administrateurs des outils mis en place (base de données, cartographie, statistiques),
- comptes-rendus des ATEC,
- compte-rendu de la formation à l'approche transdisciplinaire des petites pêches.

Action 4 : Gestion adaptative de la pêche

Face à l'évolution de la demande du marché chinois, au dynamisme des nouveaux opérateurs, à la dégradation des mangroves, à l'aggravation de la pauvreté rurale, valoriser l'ensemble des connaissances du projet pour créer un cadre de gestion original d'adaptation efficace du système de gestion de la pêche du crabe, aussi bien à l'échelle du territoire malgache que celle des pays de la COI, en favorisant l'action collective et la confrontation constructive des points de vue entre les différents niveaux d'action et les différentes zones géographiques.

Livrables :

- comptes rendus des réunions du CET, du COPIL et des ASIM,
- conférences de lancement et de clôture « Assises nationales de la pêche au crabe de mangrove à Madagascar »,
- propositions d'aménagement pour la prise de décision (ex. mesures réglementaires) sur les mesures de gestion applicables dans la pêche de crabes à Madagascar,
- communications scientifiques.

Action 5 : Coordination et gestion du projet

Correspond aux différentes tâches administratives et à la communication interne et externe du projet.

Les livrables :

- bilans financiers semestriels du projet,
- rapports d'activité semestriels,
- site internet du projet,
- documents de communication et de vulgarisation,
- rapport final du projet.

3. Durée et périmètre géographique de l'action :

La durée prévisionnelle de l'opération est de 36 mois à compter du démarrage effectif fixé au 1er novembre 2019.

La zone d'étude est La Réunion et Madagascar.

4. Tableau récapitulatif des actions et des coûts du projet :

	Montant prévisionnel sollicité HT	Montant retenu éligible HT	Montant non retenu	Motif des dépenses écartées
Action 1	133 478,61 €	133 478,60 €	0,01 €	Arrondi
Action 2	28 793,50 €	25 216,42 €	3 577,08 €	Consommables non retenus
Action 3	95 644,60 €	95 644,60 €	0,00 €	
Action 4	135 338,00 €	130 886,00 €	4 452,00 €	Erreur matérielle, le porteur a présenté deux fois une même dépense
Action 5	421 395,43 €	414 201,03 €	7 194,40 €	Consommables non retenus
TOTAL	814 650,14 €	799 426,65 €	15 223,49 €	

5. Plan de financement prévisionnel de l'opération (par grand poste de dépenses et par action)

Postes de dépenses	Nature des dépenses	Action 1 Coût hors TVA	Action 2 Coût hors TVA	Action 3 Coût hors TVA	Action 4 Coût hors TVA	Action 5 Coût hors TVA	TOTAL présenté hors TVA	TOTAL Retenu hors TVA	TOTAL non retenu hors TVA
Salaires et Indemnités	CDD1 – Assistant gestionnaire					54 242,48 €	54 242,48 €	54 242,48 €	0,00 €
	CDD2 – Coordinateur					22 212,40 €	22 212,40 €	22 212,40 €	0,00 €
	Gratification étudiants		3 410,28 €				3 410,28 €	3 410,28 €	0,00 €
	TOTAL	0,00 €	3 410,28 €	0,00 €	0,00 €	76 454,88 €	79 865,16 €	79 865,16 €	0,00 €
Coût indirects forfaitaires	15 % des dépenses éligibles de personnels		511,54 €			11 468,23 €	11 979,77 €	11 979,77 €	
Consommables de laboratoires	Divers consommables		3 577,08 €			6 045,20 €	9 622,28 €	0,00 €	9 622,28 €
	Posters et impressions					4 707,80 €	4 707,80 €	3 663,00 €	1 044,80 €
	TOTAL	0,00 €	3 577,08 €	0,00 €	0,00 €	10 753,00 €	14 330,08 €	3 663,00 €	10 667,08 €
Prestations	Marché 1-AMO					265 377,00 €	265 377,00 €	265 377,00 €	0,00 €
	Marché 2 – Transport maritime	22 800,00 €	9 400,00 €	4 800,00 €	4 200,00 €	6 000,00 €	47 200,00 €	47 200,00 €	0,00 €
	Marché 3 – transport routier	9 600,00 €	5 600,00 €	6 500,00 €	9 800,00 €	7 000,00 €	38 500,00 €	38 500,00 €	0,00 €
	Marché 4 socio économie des Pêches	68 009,01 €					68 009,01 €	68 009,00 €	0,01 €
	Marché 5 – concertation locale			66 150,00 €			66 150,00 €	66 150,00 €	0,00 €
	Marché 6 – Concertation multiéchelle					65 016,00 €	65 016,00 €	65 016,00 €	0,00 €
	Autres prestations					22 244,48 €	22 244,48 €	22 244,48 €	0,00 €
TOTAL	100 409,01 €	15 000,00 €	77 450,00 €	79 016,00 €	300 621,48 €	572 496,49 €	572 496,48 €	0,01 €	
Déplacements	Billets d'avion	10 800,00 €	2 400,00 €	6 350,00 €	27 102,00 €	10 884,80 €	57 536,80 €	53 050,00 €	4 486,80 €
	Per Diem	22 269,60 €	3 894,60 €	11 844,60 €	29 220,00 €	11 213,04 €	78 441,84 €	78 372,24 €	69,60 €
	TOTAL	33 069,60 €	6 294,60 €	18 194,60 €	56 322,00 €	22 097,84 €	135 978,64 €	131 422,24 €	4 556,40 €
TOTAL	133 478,61 €	28 793,50 €	95 644,60 €	135 338,00 €	421 395,43 €	814 650,14 €	799 426,65 €	15 223,49 €	

6. Plan de financement de l'opération :

Sources de financement	Montant Hors TVA En euros	%
Coût total éligible	799 426,65 €	
Recettes	0,00 €	
Coût total éligible reten	799 426,65 €	
UE – INTERREG	679 512,65 €	85,00%
CPN - Région	59 957,00 €	7,50%
CPN Etat	59 957,00 €	7,50%
TOTAL	799 426,65 €	

7. Indicateurs relatifs au projet :

INDICATEURS D'ÉVALUATION					
Se référer à la fiche action. Le porteur de projet peut également proposer un ou plusieurs indicateurs supplémentaires spécifiques pertinents sur le projet.					
Indicateurs	Type	Unité de mesure	Valeur prévisionnelle	Indicateur de performance oui/non	Commentaire
CO 26 : Nombre d'entreprises coopérant avec des organismes de recherche	Réalisation (indicateur commun)	Entreprises	5	non	Coopération avec les cinq principales entreprises impliquées dans le secteur des pêches du crabe de mangrove à Madagascar.
IR02a – Nombre de projets exploitant les résultats et les données des centres de ressources	Résultat	Projets par an	1	non	